- 3. APR 1962
Tr...
Coordination(2)

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Communications, le 21 février 1962, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "portant modification des tarifs de redevances pour le jaugeage des navires", a donné le 13 mars 1962 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 21e februari 1962 door de Minister van Verkeerswezen verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende wijziging van de tarieven voor vergoedingen voor het meten van schepen", heeft de 13e maart 1962 het volgend advies gegeven :

Le projet a pour objet de modifier le tarif des redevances pour le jaugeage des navires de mer.

Ces redevances étaient, jusqu'à ce jour, fixées d'après l'importance du tonnage net du navire (arrêté du Régent du 15 février 1946). Le projet les fixe en tenant compte du tonnage brut.

+

+ +

L'article 6 de la loi du 20 juin 1883 établissant un nouveau mode de jaugeage des navires de mer dispose :

"Un arrêté royal déterminera les droits à percevoir du chef du jaugeage ainsi que de la délivrance des certificats et des dispenses de jaugeage".

Si le Roi trouve dans cette disposition le pouvoir de fixer les droits de jaugeage des navires de mer et d'en établir le tarif, la fixation, par arrêté royal, de l'assiette sur laquelle les droits seront calculés soulève une difficulté.

En effet, l'article 2 de la loi précitée dispose en son dernier alinéa :

"Le tonnage net ou tonnage légal représente le tonnage brut après déduction des espaces considérés comme non utilisables pour le transport des marchandises et des passagers".

../...

L'exposé des motifs de la loi du 20 juin 1883 expliquait comme suit la nécessité d'une intervention du législateur en la matière :

"... Il ne s'agit pas seulement de modifier les procédés de mesurage que les jaugeurs doivent suivre, il s'agit de changer la valeur même de l'unité de tonnage qui sert de base à des perceptions de taxes et peut servir de base aussi à des conventions commerciales, et il importe que cette valeur soit fixée par la loi".

Quant aux conséquences de l'adoption d'un tonnage légal, l'exposé des motifs s'exprimait ainsi :

"L'article 2 énonce les principes du nouveau système de jaugeage. D'après le dernier alinéa, c'est le tonnage net qui constituera le tonnage légal, et sur lequel, par conséquent, les taxes dont les navires peuvent être passibles seront calculées. C'est ce qui existe dans tous les Etats maritimes de l'Europe qui ont adopté le système Moorson, et il n'y a pas de raison qui doive engager la Belgique à ne pas suivre leur exemple".

Le projet du Gouvernement n'a suscité de discussion ni à la Chambre, ni au Sénat.

Rien, des lors, ne permet de supposer que l'intention du législateur de 1883 ait été différente de l'intention du Gouvernement, telle que celle-ci

.../...

est précisée dans l'exposé des motifs, notamment sur la portée de l'expression "tonnage légal".

Il faut en conclure que le tonnage légal doit servir de base à la perception des droits de jaugeage et que le Gouvernement ne pourrait, dans l'état des dispcsitions législatives actuellement en vigueur, y substituer le tonnage brut.

Dès lors,le projet, qui fixe le montant des redevances d'après le tonnage brut, est dépourvu de fondement légal.

---

Het ontwerp strekt tot wijziging van het tarief voor vergoedingen voor het meten van schepen.

Tot dusver is voor de vaststelling van de vergoedingen uitgegaan van de netto-tonnenmaat van het schip (besluit van de Regent van 15 februari 1946). Het ontwerp bepaalt ze op grond van de bruto-tonnenmaat.

\+

\+ +

Artikel 6 van de wet van 20 juni 1883, "établissant un nouveau mode de jaugeage des navires de mer", bepaalt :

"Un arrêté royal déterminera les droits à percevoir du chef du jaugeage ainsi que de la délivrance des certificats et des dispenses de jaugeage".

Ontleent de Koning aan deze bepaling de bevoegdheid om de meetrechten van zeeschepen te bepalen en het tarief ervan vast te stellen, een moeilijkheid doet zich echter voor om de grondslag voor de berekening van de rechten bij koninklijk besluit vast te stellen.

Het laatste lid van artikel 2 van de wet bepaalt immers :

"Le tonnage net ou tonnage légal représente le tonnage brut après déduction des espaces considérés comme non utilisables pour le transport des marchandises et des passagers".

.../...

De memorie van toelichting van de wet van 20 juni 1883 gaf de volgende uitleg voor de noodzaak van het optreden van de wetgever :

"... Il ne s'agit pas seulement de modifier les procédés de mesurage que les jaugeurs doivent suivre, il s'agit de changer la valeur même de l'unité de tonnage qui sert de base à des perceptions de taxes et peut servir de base aussi à des conventions commerciales, et il importe que cette valeur soit fixée par la loi".

Ten aanzien van de gevolgen van het aannemen van een wettelijke tonnenmaat zegt de memorie van toelichting het volgende :

"L'article 2 énonce les principes du nouveau système de jaugeage. D'après le dernier alinéa, c'est le tonnage net qui constituera le tonnage légal, et sur lequel, par conséquent, les taxes dont les navires peuvent être passibles seront calculées. C'est ce qui existe dans tous les Etats maritimes de l'Europe qui ont adopté le système Moorson, et il n'y a pas de raison qui doive engager la Belgique à ne pas suivre leur exemple".

In Kamer noch in Senaat is er discussie over het Regeringsontwerp geweest.

Niets laat dan ook toe te veronderstellen, dat de bedoeling van de wetgever van 1883 een andere zou zijn geweest dan die van de toenmalige Regering zoals

.../...

ze in de memorie van toelichting is uiteengezet, onder meer ten aanzien van de uitdrukking "wettelijke tonnenmaat".

Op grond hiervan moet worden geconcludeerd, dat de wettelijke tonnenmaat grondslag moet zijn voor de heffing van de meetrechten en dat de Regering ze in de huidige stand van de wetgeving niet door de bruto-tonnenmaat mag vervangen.

Het ontwerp, dat bij de vaststelling van het bedrag der vergoedingen uitgaat van de bruto-tonnenmaat, heeft derhalve geen rechtsgrond.

---

La chambre était composée de

Messieurs : J. SUETENS, premier président,
de Heren : eerste-voorzitter,

L. MOUREAU, conseillers d'Etat,
G. HOLOYE, raadsheren van State,

F. DUCHENE, assesseurs de la section de législation,
F. VAN GOETHEM, bijzitters van de afdeling wetgeving,

C. ROUSSEAUX, greffier adjoint, greffier.
adjunct-griffier, griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. SUETENS.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, substitut.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

(s.) C. ROUSSEAUX.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. SUETENS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. COOLEN, substituut.

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

(s.) J. SUETENS.